



Questions et réponses (FAQ) sur la modification du critère déterminant pour le calcul de la répartition de l'impôt paroissial des personnes morales entre les paroisses réformées évangéliques, catholiques romaines et catholiques-chrétiennes dans le canton de Berne

1. *Que s'est-il passé?*

En 2023, l'Intendance des impôts du canton de Berne procède à un changement de pratique dans la détermination du nombre de membres des différentes confessions.

2. *Pourquoi est-ce important pour ma paroisse?*

Selon la loi sur les impôts paroissiaux¹, l'impôt paroissial des personnes morales et des personnes imposées à la source est réparti entre les paroisses des trois Eglises nationales. Le nombre de membres de chaque confession est déterminant pour effectuer cette répartition. Le rapport des membres des trois Eglises nationales est important non seulement pour cette répartition, mais également pour pondérer la quotité de l'impôt.

3. *Comment le nombre de membres est-il calculé jusqu'ici?*

La répartition actuelle des impôts paroissiaux des personnes morales reposait jusqu'en 2022 encore sur les résultats du dernier recensement datant de 2010 (→ [annexe 2](#)).

4. *Pourquoi changer de système?*

Au cours des 13 dernières années, le rapport du nombre de membres des Eglises nationales a changé, principalement en défaveur des réformés, sans que cette évolution ait été prise en compte dans la répartition des impôts des personnes morales et des contribuables imposés à la source. Afin de garantir de pouvoir se baser sur des données actuelles, l'Intendance des impôts mettra dorénavant à jour chaque année le nombre de membres en se basant sur celui annoncé par les communes à l'Office fédéral de la statistique en vue du recensement annuel (→ [annexe 3](#)).

Ainsi les mêmes données de base que celles que les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure utilisent pour calculer la péréquation financière sont disponibles pour répartir cet impôt. Ces données de base sont également prévues pour le critère «nombre de membres» nécessaire à la répartition des postes pastoraux paroissiaux.

5. *Comment est calculée la quotité de l'impôt des personnes morales / des personnes imposées à la source?*

Chaque paroisse des trois Eglises nationales définit pour elle-même tous les ans la quotité de l'impôt comme fraction de l'impôt simple. L'intendance des impôts détermine les impôts paroissiaux à l'aide de la moyenne pondérée (taux mixte) des quotités de l'impôt des paroisses, qui font partie de la même commune sur le plan politique (→ [annexe 5](#)).

6. *Comment se répercute généralement la nouvelle pratique sur le rendement fiscal des personnes morales?*

Sur la base de la moyenne des impôts sur les personnes morales des années 2020 à 2022, l'Intendance des impôts table sur environ CHF 1,6 mio de perte de recettes pour les paroisses réformées. Cela correspond à environ 5,3%. En tenant compte des impôts sur les personnes physiques, la perte de recettes s'élève à environ 0,9% (→ [annexe 4](#)).

¹ Art. 19 loi sur les impôts paroissiaux (LIP; RSB 415.0)

7. Quelles conséquences concrètes a la nouvelle pratique pour ma paroisse?

Sur la base du rendement fiscal moyen des années 2020 à 2022, l'Intendance des impôts a calculé l'incidence par paroisse (→ [annexe 6](#)). Les vraies répercussions seront cependant essentiellement influencées par les impôts effectifs sur le bénéfice et le capital de l'année 2023. Les impôts des personnes morales sont déjà soumis à de grandes fluctuations en temps «normal». Les répercussions effectives ne peuvent donc être estimées que sur la base des chiffres des années passées.

8. A quoi dois-je veiller dans la gestion financière de ma paroisse?

Les incidences concrètes sur les paroisses sont individuelles et découlent de nombreux facteurs. Elles dépendent d'une part du développement économique des entreprises présentes sur le sol de la paroisse, du nouveau ratio des membres des différentes Eglises nationales, de la part de l'impôt sur les personnes morales par rapport à la part totale des impôts paroissiaux et naturellement aussi du rendement fiscal des personnes physiques. Comparez le rendement fiscal versé par l'intendance des impôts avec celui de la même période de l'année précédente. Si les versements sont nettement inférieurs, renseignez-vous éventuellement auprès de l'administration fiscale de votre commune pour savoir si celle-ci a également reçu un rendement fiscal inférieur. Dans la négative, le rendement inférieur peut être dû à la nouvelle répartition mais aussi aux sorties d'Eglise.

Examinez, en fonction de leur portée, les répercussions sur les liquidités de votre paroisse et sur les dépenses prévues.

9. J'ai encore des questions, à qui puis-je m'adresser?

Bureau de renseignements pour conseils de paroisse

Téléphone 031 340 25 25. Courriel: [paroisses.info\(at\)refbejuso.ch](mailto:paroisses.info(at)refbejuso.ch)

Le cas échéant, votre message sera redirigé à l'intérieur des services généraux.